



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2021-167

PUBLIÉ LE 9 JUIN 2021

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2021-02-03-00002 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??EARL "ROUSSIAL Benoît" (45) (1 page) Page 3

R24-2021-02-04-00003 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??EARL" LA GRAND COUR" (45) (1 page) Page 5

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret /

R24-2021-06-04-00004 - Arrete DGF CADA AIDAPHI 2021 RAA (5 pages) Page 7

R24-2021-06-04-00005 - Arrete DGF CADA COALLIA Agglo 2021 RAA (5 pages) Page 13

R24-2021-06-04-00006 - Arrete DGF CADA COALLIA Gien 2021 (5 pages) Page 19

R24-2021-06-04-00007 - Arrete DGF CADA COALLIA Pithiviers 2021 (5 pages) Page 25

R24-2021-06-04-00008 - Arrete DGF CADA CRF 2021 (5 pages) Page 31

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-02-03-00002

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
EARL "ROUSSIAL Benoît" (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE
Tél. 02 38 52 47 95
Dossier n°21-45-023

Le Directeur départemental
à
EARL « ROUSSIAL Benoît »
Monsieur ROUSSIAL Benoît et
Madame ROUSSIAL Corinne
21 Route de Villeneuve
45340 - NANCRAÏ S/RIMARDE

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **0 ha 60 a 72 ca**
situés sur les communes de CHAMBON LA FORET et BATILLY EN GATINAIS

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 3/02/2021

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 3/06/2021, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire, et par délégation,
Le Chef du Service agriculture et développement rural
Signé : Nicolas GUILLET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-02-04-00003

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
EARL" LA GRAND COUR" (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE
Tél. 02 38 52 47 95
Dossier n°21-45-029

Le Directeur départemental
à
EARL « LA GRAND COUR »
Messieurs VIGOUREUX
Geoffrey et Julien
49 Villevêque
45310 - VILLAMBLAIN

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **338 ha 05 a 63 ca**
situés sur les communes de BEUCE LA ROMAINE, EPIEDS EN BEUCE, TOURNOISIS,
VILLAMBLAIN et VILLEMAURY

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 4/02/2021

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 4/06/2021, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire, et par délégation,
Le Chef du Service agriculture et développement rural
Signé : Nicolas GUILLET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

R24-2021-06-04-00004

Arrete DGF CADA AIDAPHI 2021 RAA

ARRETE

fixant la dotation globale de financement (DGF) 2021
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile
géré par l'association AIDAPHI
71, rue Marcelin Berthelot – 45200 Montargis
n° siret : 337 562 862 00702

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New-York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

VU la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale ;

VU la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;

VU la directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte de la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005) ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L.314-4 et suivants ; R.351-1 ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 65 ;

VU la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU la loi n° 2020-1721 de finances pour l'exercice 2021, et en particulier la mission « Immigration, asile et intégration » ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

VU le décret n°2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n°2020-1721 pour l'exercice 2021 ;

VU le décret NOR INTA2104577D du 10 février 2021 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret, Madame Régine ENGSTRÖM ;

VU l'arrêté ministériel NOR INTV1916144A du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté ministériel NOR INTV2107700A du 11 mars 2021, publié au Journal officiel le 16 mars 2021, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile – Budget opérationnel de programme 303 « Immigration et asile » ;

VU le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés du 17 décembre 2020 pris pour la période 2021-2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2003 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) à Montargis géré par l'association AIDAPHI ;

VU les arrêtés préfectoraux du 22 septembre 2004, du 12 juin 2013 et du 9 décembre 2014 portant autorisation d'extension du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association AIDAPHI à Montargis ;

VU la convention relative au fonctionnement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Montargis conclue entre l'association AIDAPHI et l'État, le 6 octobre 2016 ;

VU le budget prévisionnel 2021, reçu le 2 novembre 2020, du centre d'accueil pour demandeurs d'asile AIDAPHI de Montargis ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 29 mars 2021 ;

VU la proposition budgétaire de l'autorité de tarification du 27 avril 2021 notifiée le 28 avril 2021 ;

VU l'autorisation budgétaire du 12 mai 2021 notifiée le 17 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT la mission d'accueil des demandeurs d'asile exercée par l'association AIDAPHI ;

SUR proposition de la préfète de la région Centre-Val de Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La dotation globale de financement (DGF) allouée au CADA AIDAPHI de Montargis – 71, rue Marcelin Berthelot 45200 MONTARGIS – N°SIRET : 337 562 862 00702 – au titre de l'exercice 2021, est fixée à **686 125,20 €**.

Elle correspond à un coût à la place journalier de 19,79 € (montant arrondi) pour la mise en œuvre de 95 places d'accueil durant 365 jours, ce qui correspond à 34 675 journées de fonctionnement.

ARTICLE 2 : Les recettes et les dépenses 2021 de l'établissement sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 248,00 €	697 725,20 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	333 503,92 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	285 973,28 €	

Groupe 1 Produits de la tarification	686 125,20 €	697 725,20 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	11 600,00 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 3 : Pour l'exercice 2021, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève à **57 177,10 €**.

En ce qui concerne l'exercice 2022, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élève à **686 125,20 €**.

Coût à la place de référence en 2022	19,79 € (montant arrondi)
Nombre de places	95
Nombre de jours en 2022	365
Dotation globale de financement (DGF) de référence à reconduire de manière prévisionnelle en 2022 dans l'attente de la fixation de la DGF 2022	686 125,20 €
Acompte prévisionnel à appliquer en 2022 (à compter de janvier)	57 177,10 €

Elle correspond à l'application du coût journalier de fonctionnement prévisionnel de **19,79 €** par place pendant **365 jours**. Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence, en 2022, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à **57 177,10 €**.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la préfète de la région Centre-Val de Loire, soit d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour Administrative d'Appel de Nantes – Greffe du TITSS – 2, place de l'Édit de

Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5: La préfète de la région Centre-Val de Loire et la secrétaire générale pour les affaires régionales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 4 juin 2021
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Régine ENGSTRÖM

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

R24-2021-06-04-00005

Arrete DGF CADA COALLIA Agglo 2021 RAA

ARRETE

fixant la dotation globale de financement (DGF) 2021
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile
géré par l'association Coallia
10, rue du gué aux biches
45120 Châlette-sur-Loing
n° siret : 775 680 309 01148

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New-York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

VU la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale ;

VU la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;

VU la directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte de la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005) ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L.314-4 et suivants ; R.351-1 ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 65 ;

VU la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU la loi n° 2020-1721 de finances pour l'exercice 2021, et en particulier la mission « Immigration, asile et intégration » ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

VU le décret n°2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n°2020-1721 pour l'exercice 2021 ;

VU le décret NOR INTA2104577D du 10 février 2021 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret, Madame Régine ENGSTRÖM ;

VU l'arrêté ministériel NOR INTV1916144A du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté ministériel NOR INTV2107700A du 11 mars 2021, publié au Journal officiel le 16 mars 2021, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile – Budget opérationnel de programme 303 « Immigration et asile » ;

VU le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés du 17 décembre 2020 pris pour la période 2021-2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2003 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile dénommé CADA COALLIA (ex AFTAM) de l'agglomération orléanaise ;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 22 septembre 2004, du 8 décembre 2005 et du 28 mai 2013 portant autorisation d'extension de la capacité d'accueil du CADA COALLIA de l'agglomération orléanaise ;

VU la convention relative au fonctionnement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile dénommé CADA de l'agglomération orléanaise conclue entre l'association COALLIA et l'État, le 17 août 2016 ;

VU le budget prévisionnel 2021, reçu le 5 novembre 2020, du centre d'accueil pour demandeurs d'asile dénommé CADA COALLIA de l'agglomération orléanaise ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 29 mars 2021 ;

VU la proposition budgétaire de l'autorité de tarification du 16 avril 2021 notifiée le 20 avril 2021 ;

VU l'autorisation budgétaire du 3 mai 2021 notifiée le 4 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT la mission d'accueil des demandeurs d'asile exercée par l'association COALLIA ;

SUR proposition de la préfète de la région Centre-Val de Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La dotation globale de financement (DGF) allouée au CADA COALLIA de l'agglomération orléanaise sis 10, rue du gué aux biches – 45120 CHÂLETTE-SUR-LOING – N°SIRET : 775 680 309 01148 – au titre de l'exercice 2021, est fixée à **995 746,19 €**.

Elle correspond à un coût à la place journalier de 18,81 € (montant arrondi) pour la mise en œuvre de 145 places d'accueil durant 365 jours, ce qui correspond à 52 925 journées de fonctionnement.

ARTICLE 2 : Les recettes et les dépenses 2021 de l'établissement sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 600,00 €	1 000 746,19 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	450 620,00 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	521 526,19 €	

Groupe 1 Produits de la tarification	995 746,19 €	1 000 746,19 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 3 : Pour l'exercice 2021, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève à **82 978,85 €**.

En ce qui concerne l'exercice 2022, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élève à **995 746,19 €**.

Coût à la place de référence en 2022	18,81 € (montant arrondi)
Nombre de places	145
Nombre de jours en 2022	365
Dotation globale de financement (DGF) de référence à reconduire de manière prévisionnelle en 2022 dans l'attente de la fixation de la DGF 2022	995 746,19 €
Acompte prévisionnel à appliquer en 2022 (à compter de janvier)	82 978,85 €

Elle correspond à l'application du coût journalier de fonctionnement prévisionnel de **18,81 €** par place pendant **365 jours**. Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence, en 2022, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à **82 978,85 €**.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la préfète de la région Centre-Val de Loire, soit d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour Administrative d'Appel de Nantes – Greffe du TITSS – 2, place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à

compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5: La préfète de la région Centre-Val de Loire et la secrétaire générale pour les affaires régionales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 4 juin 2021
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Régine ENGSTRÖM

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

R24-2021-06-04-00006

Arrete DGF CADA COALLIA Gien 2021

ARRETE

fixant la dotation globale de financement (DGF) 2021
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile
géré par l'association Coallia
Les Montoires – 82, chemin de saint-pierre B.P. 45
45502 Gien
n° siret : 775 680 309 00462

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New-York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

VU la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale ;

VU la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;

VU la directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte de la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005) ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L.314-4 et suivants ; R.351-1 ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 65 ;

VU la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU la loi n° 2020-1721 de finances pour l'exercice 2021, et en particulier la mission « Immigration, asile et intégration » ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

VU le décret n°2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n°2020-1721 pour l'exercice 2021 ;

VU le décret NOR INTA2104577D du 10 février 2021 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret, Madame Régine ENGSTRÖM ;

VU l'arrêté ministériel NOR INTV1916144A du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté ministériel NOR INTV2107700A du 11 mars 2021, publié au Journal officiel le 16 mars 2021, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile – Budget opérationnel de programme 303 « Immigration et asile » ;

VU le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés du 17 décembre 2020 pris pour la période 2021-2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 1994 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile dénommé CADA COALLIA (ex AFTAM) de Gien ;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 29 août 2001, du 22 septembre 2004 et du 8 décembre 2005 portant autorisation d'extension de la capacité d'accueil du CADA COALLIA de Gien ;

VU la convention relative au fonctionnement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile dénommé CADA de Gien conclue entre l'association COALLIA et l'État, le 17 août 2016 ;

VU le budget prévisionnel 2021, reçu le 2 novembre 2020, du centre d'accueil pour demandeurs d'asile dénommé CADA COALLIA de Gien ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 29 mars 2021 ;

VU la proposition budgétaire de l'autorité de tarification du 12 avril 2021 notifiée le 19 avril 2021 ;

VU l'autorisation budgétaire du 3 mai 2021 notifiée le 4 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT la mission d'accueil des demandeurs d'asile exercée par l'association COALLIA ;

SUR proposition de la préfète de la région Centre-Val de Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La dotation globale de financement (DGF) allouée au CADA COALLIA de Gien sis Les Montoires – 82, Chemin de Saint-Pierre B.P. 45 – 45502 GIEN – N°SIRET : 775 680 309 00462 – au titre de l'exercice 2021, est fixée à **701 693,99 €**.

Elle correspond à un coût à la place journalier de 19,42 € (montant arrondi) pour la mise en œuvre de 99 places d'accueil durant 365 jours, ce qui correspond à 36 135 journées de fonctionnement.

ARTICLE 2 : Les recettes et les dépenses 2021 de l'établissement sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 834,00 €	716 693,99 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	316 140,00 €	

Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	392 719,99 €	
Groupe 1 Produits de la tarification	701 693,99 €	716 693,99 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000,00 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 3 : Pour l'exercice 2021, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève à **58 474,50 €**.

En ce qui concerne l'exercice 2022, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élève à **701 693,99 €**.

Coût à la place de référence en 2022	19,42 € (montant arrondi)
Nombre de places	99
Nombre de jours en 2022	365
Dotation globale de financement (DGF) de référence à reconduire de manière prévisionnelle en 2022 dans l'attente de la fixation de la DGF 2022	701 693,99 €
Acompte prévisionnel à appliquer en 2022 (à compter de janvier)	58 474,50 €

Elle correspond à l'application du coût journalier de fonctionnement prévisionnel de **19,42 €** par place pendant **365 jours**. Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence, en 2022, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à **58 474,50 €**.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la préfète de la région Centre-Val de Loire, soit d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour Administrative d’Appel de Nantes – Greffe du TITSS – 2, place de l’Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d’un mois à compter de la notification, ou dans le délai d’un mois à partir de la réponse de l’administration si un recours administratif a été déposé, l’absence de réponse au terme d’un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5: La préfète de la région Centre-Val de Loire et la secrétaire générale pour les affaires régionales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 4 juin 2021
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Régine ENGSTRÖM

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

R24-2021-06-04-00007

Arrete DGF CADA COALLIA Pithiviers 2021

ARRETE

fixant la dotation globale de financement (dgf) 2021
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile
géré par l'association Coallia
5, place du général de Gaulle
45300 Pithiviers
n° siret : 775 680 309 03557

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New-York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

VU la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale ;

VU la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;

VU la directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte de la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005) ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L.314-4 et suivants ; R.351-1 ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 65 ;

VU la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU la loi n° 2020-1721 de finances pour l'exercice 2021, et en particulier la mission « Immigration, asile et intégration » ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

VU le décret n°2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n°2020-1721 pour l'exercice 2021 ;

VU le décret NOR INTA2104577D du 10 février 2021 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret, Madame Régine ENGSTRÖM ;

VU l'arrêté ministériel NOR INTV1916144A du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté ministériel NOR INTV2107700A du 11 mars 2021, publié au Journal officiel le 16 mars 2021, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile – Budget opérationnel de programme 303 « Immigration et asile » ;

VU le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés du 17 décembre 2020 pris pour la période 2021-2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 portant création au 1^{er} janvier 2016 d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile dénommé CADA COALLIA de Pithiviers ;

VU la convention relative au fonctionnement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile dénommé CADA de Pithiviers conclue entre l'association COALLIA et l'État, le 31 mai 2017 ;

VU le budget prévisionnel 2021, reçu le 2 novembre 2020, du centre d'accueil pour demandeurs d'asile dénommé CADA COALLIA de Pithiviers ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 29 mars 2021 ;

VU la proposition budgétaire de l'autorité de tarification du 12 avril 2021 notifiée le 19 avril 2021 ;

VU l'autorisation budgétaire du 3 mai 2021 notifiée le 4 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT la mission d'accueil des demandeurs d'asile exercée par l'association COALLIA ;

SUR proposition de la préfète de la région Centre-Val de Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La dotation globale de financement (DGF) allouée au CADA COALLIA de Pithiviers sis 5, place du Général de Gaulle – N°SIRET : 775 680 309 03557 – au titre de l'exercice 2021, est fixée à **497 832,52 €**.

Elle correspond à un coût à la place journalier de 19,48 € (montant arrondi) pour la mise en œuvre de 70 places d'accueil durant 365 jours, ce qui correspond à 25 550 journées de fonctionnement.

ARTICLE 2 : Les recettes et les dépenses 2021 de l'établissement sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 222,00 €	504 332,52 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	215 884,00 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	230 226,52 €	

Groupe 1 Produits de la tarification	497 832,52 €	504 332,52 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	6 500,00 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 3 : Pour l'exercice 2021, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève à **41 486,04 €**.

En ce qui concerne l'exercice 2022, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élève à **497 832,52 €**.

Coût à la place de référence en 2022	19,48 € (montant arrondi)
Nombre de places	70
Nombre de jours en 2022	365
Dotation globale de financement (DGF) de référence à reconduire de manière prévisionnelle en 2022 dans l'attente de la fixation de la DGF 2022	497 832,52 €
Acompte prévisionnel à appliquer en 2022 (à compter de janvier)	41 486,04 €

Elle correspond à l'application du coût journalier de fonctionnement prévisionnel de **19,48 €** par place pendant **365 jours**. Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence, en 2022, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à **41 486,04 €**.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la préfète de la région Centre-Val de Loire, soit d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour Administrative d'Appel de Nantes – Greffe du TITSS – 2, place de l'Édit de

Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5: La préfète de la région Centre-Val de Loire et la secrétaire générale pour les affaires régionales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 4 juin 2021
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Régine ENGSTRÖM

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

R24-2021-06-04-00008

Arrete DGF CADA CRF 2021

ARRETE

fixant la dotation globale de financement (DGF) 2021
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile
géré par l'association croix rouge française
15, rue Marx Dormoy
45400 Fleury-les-Aubrais
N° SIRET : 775 672 272 31798

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New-York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

VU la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale ;

VU la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;

VU la directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte de la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005) ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L.314-4 et suivants ; R.351-1 ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 65 ;

VU la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU la loi n° 2020-1721 de finances pour l'exercice 2021, et en particulier la mission « Immigration, asile et intégration » ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

VU le décret n°2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n°2020-1721 pour l'exercice 2021 ;

VU le décret NOR INTA2104577D du 10 février 2021 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret, Madame Régine ENGSTRÖM ;

VU l'arrêté ministériel NOR INTV1916144A du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté ministériel NOR INTV2107700A du 11 mars 2021, publié au Journal officiel le 16 mars 2021, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile – Budget opérationnel de programme 303 « Immigration et asile » ;

VU le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés du 17 décembre 2020 pris pour la période 2021-2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2006 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par la Croix rouge française dans le Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2013 portant modification de la situation géographique du CADA géré par la Croix rouge française dans le Loiret ;

VU les arrêtés préfectoraux du 29 juin 2013 et du 20 septembre 2016 portant extension de la capacité d'accueil du CADA géré par la Croix rouge française à Fleury-Les-Aubrais ;

VU la convention relative au fonctionnement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Fleury-Les-Aubrais conclue entre l'État et l'association Croix rouge française, le 29 mai 2017 ;

VU le budget prévisionnel 2021, reçu le 2 novembre 2020, du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par la Croix rouge française à Fleury-Les-Aubrais ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 29 mars 2021 ;

VU la proposition budgétaire de l'autorité de tarification du 16 avril 2021 notifiée le 20 avril 2021 ;

VU l'autorisation budgétaire du 7 mai 2021 avisée le 10 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT la mission d'accueil des demandeurs d'asile exercée par l'association Croix rouge française ;

SUR proposition de la préfète de la région Centre-Val de Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La dotation globale de financement (DGF) allouée au CADA Croix rouge française sis 15, rue Marx Dormoy – 45400 FLEURY-LES-AUBRAIS – N°SIRET : 775 672 272 31798 – au titre de l'exercice 2021, est fixée à **821 960,00 €**.

Elle correspond à un coût à la place journalier de 18,92 € (montant arrondi) pour la mise en œuvre de 119 places d'accueil durant 365 jours, ce qui correspond à 43 435 journées de fonctionnement.

ARTICLE 2 : Les recettes et les dépenses 2021 de l'établissement sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	151 981,00 €	854 209,00 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	466 439,00 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	235 789,00 €	
Groupe 1 Produits de la tarification	821 960,00 €	854 209,00 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	5 174,00 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	2 052,00 €	
Report à nouveau solde créditeur au compte 11510 – Mouvement validé le 13/11/2020 au compte administratif 2019	25 023,00 €	

Le coût réel de fonctionnement journalier, sans la prise en compte de l'excédent de 25 023,00 €, s'élève à 19,50 € par place.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice 2021, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève à **68 496,67 €**.

En ce qui concerne l'exercice 2022, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élève à **846 983,00 €**.

Coût à la place de référence en 2022	19,50 €
Nombre de places	119
Nombre de jours en 2022	365
Dotation globale de financement (DGF) de	846 983,00 €

référence à reconduire de manière prévisionnelle en 2022 dans l'attente de la fixation de la DGF 2022	
Acompte prévisionnel à appliquer en 2022 (à compter de janvier)	70 581,92 €

Elle correspond à l'application du coût journalier de fonctionnement prévisionnel de **19,50 €** par place pendant **365 jours**. Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence, en 2022, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à **70 581,92 €**.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la préfète de la région Centre-Val de Loire, soit d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour Administrative d'Appel de Nantes – Greffe du TITSS – 2, place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 : La préfète de la région Centre-Val de Loire et la secrétaire générale pour les affaires régionales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 4 juin 2021
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Régine ENGSTRÖM